

## Statuts du Cercle Généalogique de la Mayenne

### Titre I

#### NOM, BUTS, SIEGE, COMPOSITION ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

##### Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : CERCLE GENEALOGIQUE DE LA MAYENNE.

##### Article 2

Les buts de l'association sont :

- L'étude la promotion et le développement de la généalogie,
- La participation à la sauvegarde du patrimoine des archives par le respect et la protection des documents anciens appartenant au patrimoine culturel collectif,
- La réunion des personnes s'intéressant à la généalogie et à l'histoire des familles, favorisant les contacts et les échanges mutuels d'information,
- La diffusion d'études d'intérêt généalogique,
- La participation à des manifestations culturelles entreprises à l'échelon départemental, régional et national liées à ces buts.

##### Article 3

Le siège social est fixé à l'adresse du président de l'association. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

##### Article 4

La durée de l'association est illimitée.

##### Article 5

L'association se compose de membres actifs ou adhérents.

Les membres actifs doivent avoir signé une demande d'adhésion et être à jour de leur cotisation. Un mineur autorisé par ses parents peut être membre actif de l'association..

Nul ne peut se prévaloir de son appartenance à l'association en dehors de l'étude de la généalogie, sans l'accord du conseil d'administration, sous peine de radiation d'office et de rectification publique, notamment lors de la publication ou de la diffusion de travaux.

La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission
- radiation pour non paiement de cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

##### Article 6

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations propres à l'association,
- les subventions du département, des communes ou de tout autre organisme,
- des ressources créées à titre exceptionnel,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- le montant des ventes de publications et formulaires édités ou distribués par l'association.

## TITRE II FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

### Article 7

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 9 membres bénévoles au moins élus pour 3 ans par l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil est renouvelé chaque année par un tiers. La première année les membres sortants sont désignés par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles. Tous les membres à jour de leur cotisation sont éligibles.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Aucun membre du conseil d'administration ne peut recevoir de rétribution en raison de ses fonctions.

### Article 8

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint

Le conseil d'administration peut modifier la composition du bureau.

Le conseil d'administration peut prononcer l'exclusion dudit conseil de tout administrateur après trois absences non excusées.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### Article 9

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois l'an sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Il est chargé de régler toutes les questions concernant l'animation, les buts, les finances et en général la vie de l'association.

### Article 10

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et indiqué sur les convocations. Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Ne pourront être soumises au vote, lors de l'assemblée générale, que les questions faisant l'objet de l'ordre du jour, hors questions diverses.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement et au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration, le vote par correspondance ou par procuration est possible. Les votes par procuration sont admis à raison d'une procuration par membre actif présent. Les pouvoirs adressés en blanc, adressés au secrétaire de l'association supposent une adhésion pleine et entière aux propositions du bureau. Le vote à bulletins secrets est obligatoire sur demande d'au moins un membre présent.

#### Article 11

Sur décision du conseil d'administration ou sur décision du président, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits de l'association, il peut être réuni une assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur des points particuliers présentant un caractère d'urgence. Le président convoque une telle assemblée suivant les modalités de l'article 10 des présents statuts.

Dans le cas où le quorum, c'est à dire la moitié des membres adhérents, ne serait pas atteint une seconde assemblée générale extraordinaire serait alors convoquée au moins vingt jours après la première. Cette deuxième assemblée générale extraordinaire délibérerait valablement quelque soit le nombre de membres présents.

#### Article 12

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### Article 13

La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

#### Article 14

Tout membre de l'association s'engage à respecter les présents statuts. Tout membre de l'association qui en fait la demande reçoit un exemplaire des présents statuts.

#### Article 15

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale tenue le 17 octobre 2003

Fait à Laval le 19 octobre 2003